

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours
aux victimes de certains accidents du travail,*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT
et les membres du groupe socialiste (1), apparentés (2)
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Boeuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Robert Castaing, William Chervy, Claude Cornac, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Dussaut, Claude Estier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, Paul Loricant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Georges Othily, Jacques Rocca Serra, André Vallet, Robert-Paul Vigouroux.

Accidents du travail et maladies professionnelles. — Accidents de la circulation - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale exclut, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, toute action en responsabilité dans les conditions de droit commun. La réparation est plus sûre et moins malaisée à obtenir que dans le cas d'un accident de type classique, mais elle revêt un caractère largement forfaitaire qui ne couvre pas l'inégalité du préjudice subi.

Ce principe s'est cependant toujours accompagné de quelques tempéraments, notamment en cas de faute intentionnelle de la victime ou de ses préposés ou en cas de faute d'un tiers.

Cette réglementation est apparue il y a déjà longtemps, inadaptée à la situation nouvelle créée par la multiplication des accidents de la circulation et l'instauration corrélative, en 1958, d'une obligation d'assurance pour les usagers d'une automobile.

En cas d'accident de trajet, en effet — assimilé par le code de la sécurité sociale à un accident du travail —, l'application du principe de l'article L. 451-1 aboutissait, lorsque le responsable de l'accident était l'employeur ou son préposé, à priver la victime d'une possibilité d'indemnisation aussi complète que si l'accident était causé par un tiers ou survenu en dehors de tout lien avec l'activité professionnelle.

Cette situation a conduit le législateur à ouvrir, dès 1963, une brèche supplémentaire au principe de l'exclusion de tout recours en responsabilité de droit commun. Un nouvel article L. 455-1, inséré dans le code de la sécurité sociale, a permis à la victime d'un accident de trajet, lorsque ce dernier est causé par l'employeur, son préposé ou plus généralement une personne appartenant à la même entreprise, de demander la réparation de son préjudice conformément aux règles de droit commun. L'accidenté peut ainsi obtenir une indemnisation complète, couvrant également la partie de son préjudice non couverte par les prestations légales.

Mais cette législation ne joue, bien entendu, que lorsqu'on est en présence d'un accident de trajet répondant aux conditions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale et non d'un accident du travail *stricto sensu*. Or, de nombreux accidents de la circulation survenus à des salariés et mettant en cause la responsabilité de l'employeur ou de ses

préposés sont qualifiés d'accidents du travail. Il en est ainsi, par exemple, de l'accident de la circulation qui frappe le salarié regagnant en fin de journée le siège de l'entreprise dans un véhicule appartenant à celle-ci et conduit par l'employeur, ou de l'accident survenu à des salariés ramenés en fin de journée dans un véhicule de l'entreprise du chantier occasionnel où ils étaient occupés au siège de la société. Une jurisprudence subtile et complexe, non exempte de décisions apparemment contradictoires, permet, en considération des circonstances de chaque espèce, de rattacher chaque accident du travail au trajet *stricto sensu* ou à l'activité professionnelle même. L'insécurité juridique résultant de cette jurisprudence apparaît d'autant plus dommageable que la distinction opérée, au niveau du régime d'indemnisation, entre l'accident du travail et l'accident de trajet, est lourde de conséquences pour la victime : selon que le « lieu de travail » — chantier, par exemple — revêt un caractère « durable » ou « occasionnel », selon que les juges auront pu établir ou non la disparition, pendant le temps de transport, d'un lien de subordination entre l'employeur ou son préposé et le salarié, la victime ou ses ayants droit pourront bénéficier d'une réparation complète, ou verront, au contraire, l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre limitée aux prestations légales.

La présente proposition de loi a pour objet de mettre fin à ces difficultés, en prenant en considération le risque de circulation, dont l'unité ne peut être artificiellement mise en cause par la distinction entre accident du travail et accident de trajet.

Elle comporte un article unique, qui complète l'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale en prévoyant la possibilité, pour la victime ou ses ayants droit, d'un recours dans les conditions de droit commun dans tous les cas où l'accident causé par l'employeur ou par ses préposés constitue un accident de la circulation, même s'il s'agit, juridiquement, d'un accident du travail *stricto sensu*. Pour la définition de la circulation, il est fait référence à l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui ne fait d'ailleurs que reprendre, pour la détermination des véhicules susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi, les dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances.

Tel est l'objet de la proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'accident causé par l'employeur, par ses préposés, ou par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, bien qu'intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 411-1, revêt le caractère d'un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. »